



Le but de la politique en matière de dommages structuraux de la NAAA est de définir et de clarifier la terminologie associée aux problèmes structuraux et de préciser les exigences de divulgation du vendeur pour les véhicules offerts aux enchères affiliées à la NAAA. La politique vise à fournir une information convenable à l'acheteur pour des décisions d'achat éclairées et à limiter les arbitrages pour le vendeur. Cette politique, ainsi que la politique d'arbitrage principale, serviront à titre de premiers critères pour toutes les procédures d'arbitrage.

DÉFINITIONS

- Structure du véhicule** – La principale plate-forme portante d'un véhicule qui donne la force, la stabilité et l'exclusivité de conception et à laquelle tous les autres composants du véhicule sont fixés. Aux fins de cette politique, il y a trois principaux types de structures :
 - Monocoque** – Un type de structure où l'ensemble de plancher, les arceaux/traverses de toit, les montants, etc., forment un seul ensemble, ce qui élimine le besoin d'une structure classique séparée.
 - Monocoque** sur structure classique – Un type de structure unitaire qui est fixé à une structure classique.
 - Structure classique** – Un type de structure qui comprend deux barres symétriques reliées par diverses traverses.
- UVMS** – Used Vehicle Measurement Standard. L'écart de mesure commercialement acceptable par rapport aux spécifications initiales de la structure du véhicule pour que tout écart ne soit pas considéré comme un dommage structural.
- Dommages permanents (ou « Déformé » ou « Cassé »)** – Le résultat de l'impact ou de la collision de deux objets ou plus à un changement de vitesse significatif qui déforme de façon permanente les composants structuraux, rendant le véhicule irréparable par le fabricant.

EXIGENCES RELATIVES À LA DIVULGATION POUR LES VENDEURS

Les vendeurs doivent informer des dommages structuraux permanents, des travaux de modification ou de réparation structurelle, ou des remplacements (certifiés ou non certifiés) comme indiqué dans cette politique avant de vendre un véhicule aux enchères, peu importe le circuit de vente ou la couleur du feu. L'information est nécessaire dans les cas suivants :

- Tout dommage structural permanent existant (non réparable, déformé ou cassé) tel que défini dans la présente politique.
- Travaux de réparation inadéquats et/ou de qualité inférieure (ne répondant pas aux directives de réparation du fabricant d'origine).
- Réparations non certifiées selon les consignes du fabricant d'origine ou la norme de mesure des véhicules usagés (UVMS), modifications inadéquates de la structure, structure allongée ou raccourcie vérifiée par contrôle visuel.
- Suspension modifiée qui nécessite la modification de structure à partir de sa forme dans la fabrication d'origine.
- Accessoires après-vente installés ou retirés de la structure.
- Ensemble de remorquage installé (ou supprimé) où de nouveaux trous ont été percés, des trous du fabricant d'origine ont été agrandis ou si l'ensemble de remorquage est soudé ou brasé à la structure.
- Trous d'accès multiples (peu importe la taille) ou trou d'accès singulier de plus de 1,59 cm (5/8 po). Les trous d'accès entre 0,64 cm (1/4 po) et 1,59 cm (5/8 po) sont soumis à l'information selon l'emplacement et l'état du composant structurel.
- Corrosion d'un composant structurel déterminée par au moins un des éléments suivants : le substrat a perdu sa forme; les éléments liants d'origine à proximité de la zone affectée sont lâches ou n'existent plus; l'épaisseur d'origine du substrat a changé de plus de 25 %; la zone affectée a perdu ses propriétés absorbantes ou déviantes.
- Déchirure de la structure (c'est-à-dire l'arrimage de transport) si plus de 2,54 cm (1 po) de longueur (mesuré à partir des points de départ/d'arrêt de la déchirure).
- Arceaux/traverses de toit qui ont été modifiés, ont des dommages existants ou ont été supprimés. Une couverture de toit remplacée n'est pas une information obligatoire en ce qui concerne la politique en matière de dommages structuraux.
- Le montant/panneau latéral C ou le panneau de cabine pourrait ou pourrait ne pas être une composante(s) structurelle(s) selon le fabricant du véhicule.

DIVULGATIONS RECOMMANDÉES

- Dommages structuraux** – Dommages à la structure ou à un composant structurel particulier du véhicule. Souvent appelés dommages structurels, bien que le terme s'applique également aux monocoques et aux monocoques sur structure en plus des structures classiques.
- Travaux certifiés de réparation structurelle/remplacement** – Travaux de réparation d'un composant structurel précis d'un véhicule qui ont été certifiés comme étant conformes au Used Vehicle Measurement Standard (UVMS).
- Modification de la structure** – Une modification de la structure du véhicule, y compris une structure allongée ou raccourcie, une suspension modifiée ou l'installation ou le retrait d'accessoires de rechange.

RÈGLES D'ARBITRAGE RELATIVES AUX DOMMAGES STRUCTURAUX, AUX ALTÉRATIONS, AUX RÉPARATIONS CERTIFIÉES OU AUX REMPLACEMENTS CERTIFIÉS

- Un véhicule peut faire l'objet d'un arbitrage s'il a des dommages permanents existants ou des réparations certifiées ou des remplacements certifiés qui n'ont pas été mentionnés et qui auraient dû être mentionnés en vertu de cette politique, même si le véhicule est conforme au UVMS. Si des problèmes structuraux sont correctement indiqués, le véhicule ne peut être soumis à l'arbitrage que pour une réparation inadéquate de la zone désignée, des dommages permanents existants ou des travaux de réparation à d'autres endroits sur le véhicule non indiqués ou pour non-conformité au UVMS vérifiée par contrôle visuel.
- Les dommages aux supports du bloc du radiateur ou aux panneaux de carrosserie arrière ou le remplacement de ceux-ci ne nécessitent pas une information structurelle en vertu de cette politique.
- Les dommages aux revêtements, à l'ensemble de plancher et rails, au passage de roue interne (supérieur ou inférieur), au pilier D (si équipé) ou à d'autres composants de structure secondaires sur une structure unifiée dans la zone où se fixent le support pour bloc de radiateur ou les panneaux de carrosserie arrière nécessitent d'être communiqués si un dommage permanent existe.
- Les supports d'échappement brasés ne sont pas une information exigée en vertu de cette politique.
- L'enchère facilitatrice, à sa discrétion, peut faire mesurer un véhicule selon le UVMS dans un établissement de son choix. Avant de faire inspecter le véhicule, l'enchère se réserve le droit d'effectuer une vérification visuelle de la condition physique du véhicule afin de déterminer s'il doit être mesuré. Si l'installation de mesure détermine que le véhicule est conforme au UVMS, l'acheteur du véhicule sera responsable des frais payés à l'installation. De même, si l'installation de mesure détermine que le véhicule n'est pas conforme au UVMS, le vendeur sera responsable des frais payés à l'installation.
- La preuve visuelle remplace toute mesure mécanique ou électronique.
- Pour les mesures effectuées en vertu du UVMS, les lignes directrices suivantes s'appliquent :
 - La tolérance totale par rapport aux spécifications publiées pour la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur de la structure du véhicule aux points de contrôle qui englobent l'avant (2), le centre (4) et l'arrière (2) du véhicule est de +/- 8 millimètres (mm).
 - Symétriquement (mesure comparative de gauche à droite et de point à point sur la base de la mesure du point), la différence des mesures pour la longueur, la largeur et la hauteur ne doit pas dépasser 6 mm. Les seules mesures du haut de la carrosserie (jauge de tram) ne seront pas suffisantes.
- L'acheteur doit arbitrer toute fausse déclaration en matière de structure conformément à cette politique et dans les délais publiés (décrits dans les directives principales de la politique d'arbitrage) à partir de la date d'achat (la journée d'achat compte comme le jour 1).
- L'acheteur doit contacter le bureau d'enchère où le véhicule a été acheté, y compris la direction de l'enchère, et suivre son processus d'arbitrage pour retourner le véhicule dans les délais prévus.
- En cas de dommage structural qui n'a pas été mentionné correctement par le vendeur, l'acheteur aura droit à un remboursement conformément à la politique d'arbitrage principale.